

Mémoire

de la



Musicians' Pension Fund of Canada

Caisse de retraite des musiciens du Canada

présenté à la

Commission de l'économie et du travail

concernant le

Projet de loi n°34

Loi modifiant la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*
relativement au financement et à la restructuration de certains régimes de
retraite interentreprises

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
PRÉSENTATION DE LA CAISSE DE RETRAITE DES MUSICIENS DU CANADA ET DU RÉGIME DE RETRAITE DES MUSICIENS DU CANADA.....	4
COMMENTAIRES GÉNÉRAUX.....	6
COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES.....	8
Article 146.20	8
Article 146.23	8
Article 146.25	8
Article 146.26	9
Articles 146.29 à 146.37.....	9
Article 146.33	9
Articles 146.33(2) et 146.34	10
Article 146.35	10
Articles 146.45, 319.6 et 319.7	10
Article 319.5	11
Article 319.7	11
CONCLUSION.....	12



INTRODUCTION

Présenté à l'Assemblée nationale le 18 février 2015 par le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le Projet de loi n°34 - *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relativement au financement et à la restructuration de certains régimes de retraite interentreprises* (« **Projet de loi 34** ») prévoit des dispositions particulières relatives aux régimes de retraite interentreprises à cotisation et prestations déterminées ne pouvant être modifiés de façon unilatérale par aucun employeur y étant partie.

La Caisse de retraite des musiciens du Canada félicite le gouvernement pour la diligence et la volonté démontrée à assainir la situation financière des régimes de retraite interentreprises et d'en assurer la pérennité.

La Caisse de retraite des musiciens du Canada souhaite remercier les membres de la Commission de l'économie et du travail de lui donner l'opportunité d'émettre ses commentaires quant au Projet de loi 34.



PRÉSENTATION DE LA CAISSE DE RETRAITE DES MUSIENS DU CANADA ET DU RÉGIME DE RETRAITE DES MUSIENS DU CANADA

La Caisse de retraite des musiciens du Canada (aussi connue sous le nom de « American Federation of Musicians' and Employers' Pension Welfare Fund (Canada) ») a été créée le 9 avril 1962 à la suite d'une négociation collective entre les employeurs et la Fédération américaine des musiciens des États-Unis et du Canada, une fédération représentant les intérêts de musiciens professionnels au Canada et aux États-Unis ayant, entre autres, pour rôle de négocier des ententes collectives, de protéger la propriété de la musique enregistrée et d'offrir des avantages sociaux à ses membres, tels les soins de santé et les régimes de retraite. Cette négociation collective de 1962 a mené à la conclusion d'une convention et déclaration de fiducie ayant pour objectif de prévoir le paiement méthodique de toutes les cotisations dans un fonds en fiducie commun.

La Caisse de retraite des musiciens du Canada est financée par les cotisations des employeurs. Des cotisations salariales ne sont ni requises ni permises. Les cotisations versées sont détenues dans un compte en fiducie en vue de fournir une rente aux participants admissibles et à leurs bénéficiaires et d'acquitter les frais administratifs.

La Caisse de retraite des musiciens du Canada est administrée par un Conseil de fiduciaires où siège un nombre égal de représentants d'employés et d'employeurs qui sont chargés de l'administration générale du régime.

En bref, le Régime de retraite des musiciens du Canada est :

- un régime interentreprises qui comptait un total d'environ 2 300 employeurs actifs au Canada en 2014;
- un régime multi-juridictionnel dont les établissements de travail et les employés se situent dans différentes provinces;
- un total d'environ 13 350 membres, participants et retraités à travers le Canada, dont 3 893 sont situés au Québec (soit 1 950 participants ayant des droits acquis, 623 retraités et bénéficiaires, 780 participants sans droits acquis et 540 participants ayant une rente différée) en date de 2014;
- un régime de retraite enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario et sujet à cette loi;
- un régime de retraite supervisé par la Commission des services financiers de l'Ontario; et
- un régime de retraite sujet à certaines dispositions législatives d'autres provinces conformément à l'*Entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale*.

Le Régime de retraite des musiciens du Canada offre quatre différents types de rentes, soit la **rente normale** qui est distribuée aux participants âgés de 65 ans et plus ayant des droits acquis au moment de leur retraite, la **rente anticipée** qui est distribuée aux participants âgés entre 55 ans et 65 ans ayant des droits acquis au moment de leur retraite, la **rente spéciale** qui est distribuée aux participants âgés entre 55 ans et 65 ans ayant au moins 15 années d'acquisition dans chacune des cotisations versées en leur nom ainsi que la **rente d'invalidité** qui est distribuée aux participants devenant invalides.



COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

La Caisse de retraite des musiciens du Canada appuie le dépôt du Projet de loi 34.

En effet, puisque le Projet de loi 34 introduit des règles semblables à celles s'appliquant dans les autres provinces canadiennes à l'égard du financement et des prestations au titre de régimes interentreprises à prestations déterminées dont les cotisations sont négociées, ce projet de loi permettra aux participants et bénéficiaires du Québec d'être traités de façon similaire aux participants et bénéficiaires de pratiquement toutes les autres juridictions canadiennes.

De plus, concernant les régimes multi-juridictionnels, le Projet de loi 34 permettra aux participants et bénéficiaires du Québec, dans le cadre de certains régimes de retraite, de continuer d'accumuler des droits au même niveau que tous les autres participants du Canada, et permettra ainsi d'éviter, dans certaines situations, la création de régimes de retraite distincts pour les participants et bénéficiaires du Québec.

Le Projet de loi 34 reconnaît les caractéristiques principales des régimes interentreprises dans lesquels les cotisations sont typiquement négociées et fixées par convention collectives ou par entente similaire. À cet égard, le Projet de loi 34 offre la possibilité de réduire de façon rétroactive les droits des participants actifs et des retraités pour tenir compte de la situation déficitaire d'un tel régime. Ce changement législatif est essentiel dans le contexte économique actuel pour éviter que les employeurs se retirent des régimes de retraite et que certains de ce régimes se terminent.

De façon générale, nous sommes d'accord avec les principes suivants qui constituent le fondement du Projet de loi 34 :

- Le financement des régimes de retraite interentreprises se fait maintenant uniquement selon l'approche de capitalisation (article 146.12);
- Le déficit de solvabilité n'est plus financé (article 146.14);
- La période d'amortissement d'un déficit de capitalisation est maintenant de 12 ans plutôt que de 15 ans (article 146.19);
- Les droits des participants sont acquittés en fonction du degré de solvabilité du régime (article 146.20);
- Lorsque le rapport d'évaluation actuarielle constate une insuffisance de cotisations, il faut procéder à une restructuration du régime. Un plan de redressement devra proposer des mesures permettant d'assurer un financement du régime conforme à la loi. Ces mesures pourront notamment consister en une augmentation des cotisations patronales, une augmentation des cotisations salariales ou une modification réductrice portant sur les services effectués avant ou après la date de prise d'effet de la modification (article 146.24).

Malgré que nous sommes d'accord avec la majorité des principes sous-jacents du Projet de loi 34, nous aimerions attirer l'attention des membres de la Commission de l'économie et du travail sur les problématiques générales suivantes :

- Les régimes de retraite interentreprises et multi-juridictionnels comportent souvent des difficultés d'harmonisation des règles d'ordre juridique applicables. Nous recommandons ainsi à la Commission de clarifier la mise en application des dispositions du Projet de loi 34 à l'égard des régimes multi-juridictionnels dont le Québec n'est pas l'autorité principale.

Cette préoccupation a une incidence sur de nombreuses dispositions du Projet de loi 34, dont notamment les articles 146.20, 146.41, 146.45, 319.6, 319.7 et 319.8.

- Certaines dispositions, tels les articles 146.20 et 146.45, créent des obligations qui devraient, à notre avis, être modifiées afin de permettre une certaine flexibilité et discrétion. Dans le cas de ces deux dispositions, nous suggérons que les décisions soient prises par le Comité de retraite ou par le Conseil de fiduciaires qui agira conformément à la loi et à ses obligations fiduciaires.
- Le Projet de loi 34 ne stipule pas de quelle façon les droits des participants ayant une rente différée seront affectés ou traités. Nous recommandons que cela soit clarifié dans les dispositions appropriées.



COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

Suivant l'énonciation de commentaires généraux, la Caisse de retraite des musiciens du Canada détaillera à la présente section ses commentaires et questionnements quant à certaines dispositions particulières du Projet de loi 34 méritant l'attention du législateur.

Article 146.20

Puisque les régimes multi-juridictionnels ne transmettront pas de rapport d'évaluation actuarielle à la Régie des rentes du Québec (mais plutôt à une autre autorité de réglementation), cette disposition ne s'appliquera pas aux régimes multi-juridictionnels. Or, nous croyons que l'intention du législateur était de permettre à tous les régimes interentreprises, incluant les régimes multi-juridictionnels dont l'autorité principale n'est pas le Québec, d'acquitter les droits en proportion du degré de solvabilité du régime.

Cette préoccupation a une incidence sur de nombreuses dispositions du Projet de loi 34, dont notamment les articles 146.41, 146.45, 319.6, 319.7 et 319.8.

Nous suggérons donc que l'article 146.20 soit modifié afin d'y ajouter les termes « ou à un organisme analogue » suivant les termes « transmis à la Régie ».

Article 146.23

Cette disposition ne spécifie pas s'il s'agit d'un rapport actuariel transmis à la Régie des rentes du Québec ou s'il s'agit d'un rapport transmis à une autre autorité de réglementation. Nous présumons que le rapport en question doit être transmis à la Régie des rentes. Cette confusion semble naître du fait que certaines dispositions du Projet de loi 34 spécifient que le rapport doit être transmis à la Régie des rentes et que d'autres dispositions ne le spécifient pas.

Nous comprenons également que le Projet de loi 34 ne crée pas d'obligation de faire une évaluation actuarielle au 31 décembre 2014.

Article 146.25

L'article 146.25 stipule qu'un plan de redressement ne peut avoir pour effet de réduire la valeur des prestations en service des retraités dans une proportion supérieure à celle applicable à la valeur des droits des participants actifs.

Cette disposition est trop restrictive, à notre avis, puisqu'elle ne permet pas au Comité de retraite ou au Conseil de fiduciaires de tenir compte de réductions antérieures. Ainsi, nous suggérons que si le Comité de retraite ou le Conseil de fiduciaires devait faire des réductions additionnelles, il devrait pouvoir tenir compte, entre autres, des réductions antérieures subies (ou non) par les retraités d'un côté et les participants actifs de l'autre. Nous suggérons donc d'ajouter plus de flexibilité à cet égard.

Article 146.26

L'article 146.26 stipule que le plan de redressement ne peut réduire le passif en dessous de la valeur de l'actif sur une base de solvabilité et de capitalisation. Cette disposition ne mentionne cependant aucune possibilité d'inclure une marge appropriée.

Bien que l'objectif d'assurer la solvabilité des régimes de retraite soit louable, il serait prudent, à notre avis, d'ajouter une marge ou une flexibilité à la notion de « solvable ». Cela éviterait ainsi une réévaluation constante de la solvabilité du régime et la préparation annuelle d'un plan de redressement, restructuration coûteuse en termes de frais administratifs et en capital humain vu les négociations qui s'imposent.

Nous suggérons qu'il serait préférable de permettre des réductions plus agressives afin d'éviter la création répétée d'un plan de redressement simplement dû à la fluctuation naturelle du degré de solvabilité.

Articles 146.29 à 146.37

Cette sous-section quant à la modification réductrice crée un système complexe qui nécessiterait d'être clairement expliqué.

Nous suggérons donc de réorganiser cette sous-section et de modifier le texte afin de la clarifier.

Article 146.33

Un régime multi-juridictionnel tel que le Régime de retraite des musiciens du Canada étant régi par les lois et l'autorité réglementaire de l'Ontario, se sont les règles de financement de l'Ontario qui s'y appliquent.

Bien que nous comprenons à la lecture du Projet de loi 34 qu'un régime de retraite dont l'autorité réglementaire est l'Ontario ne doit pas faire de plan de redressement (article 146.23), l'article 146.33 semble indiquer qu'un plan de redressement soit toutefois nécessaire pour faire une modification réductrice. Le texte à cet égard, ainsi que la nécessité d'une preuve d'insuffisance, devraient être clarifiés.

Les délais applicables nous laissent également perplexes, surtout considérant que ceux-ci sont fixés en fonction d'un rapport d'évaluation malgré qu'un régime multi-juridictionnel sous l'autorité d'une autre juridiction n'ait pas à produire de rapport d'évaluation à la Régie des rentes du Québec.

Une solution possible serait ainsi de demander, en plus du plan de redressement, copie du rapport actuariel déposé auprès d'un organisme analogue à la Régie des rentes du Québec, incluant une preuve de l'insuffisance.

Articles 146.33(2) et 146.34

La situation selon laquelle une modification réductrice ne peut intervenir que si, à l'issue d'un processus de consultation, moins de 30 % des participants et bénéficiaires s'y opposent est un système complexe qui nécessiterait d'être clairement expliqué.

Nous suggérons donc de réorganiser ces dispositions et de modifier le texte afin de les clarifier.

Article 146.35

- Nous suggérons à la Commission de clarifier cette disposition afin d'éliminer toute ambiguïté en spécifiant que la consultation permettant aux participants et bénéficiaires de s'opposer à la modification du régime est une consultation des participants et bénéficiaires du Québec (et non pas du reste du Canada dans un contexte de régime multi-juridictionnel).
- De plus, nous comprenons que ce « vote de 30 % » sera effectué toutes catégories de participants et de bénéficiaires confondues. Bien que cela simplifiera possiblement la prise du scrutin, nous suggérons que le vote se fasse par catégorie de participants et de bénéficiaires afin d'éviter que des groupes se confrontent les uns aux autres et d'assurer une certaine équité.

Nous proposons également une autre façon de procéder, soit d'éliminer le « vote de 30 % » et de laisser le comité de retraite (devant agir en tant que fiduciaire et sur lequel siège des représentants de divers groupes) prendre la décision.

Articles 146.45, 319.6 et 319.7

Ces dispositions du Projet de loi 34 établissent des règles générales ainsi que des dispositions transitoires quant au traitement des employeurs et des employés orphelins, soit les employeurs n'ayant plus de participants actifs et les participants et bénéficiaires n'étant plus rattachés à aucun employeur.

Normalement, le retrait d'un employeur est conditionnel à la modification du régime de retraite et cette modification est elle-même sujette à l'autorisation de la Régie des rentes. Le Projet de loi 34 semble cependant retirer ces droits du comité de retraite et les imposer automatiquement. Nous comprenons la motivation du législateur d'adopter de telles dispositions, mais soumettons que dans le cadre de certains régimes de retraite, incluant le Régime de retraite des musiciens du Canada, ces nouvelles mesures créeront un fardeau administratif et financier significatif, démesuré et inattendu.

Les dispositions forçant les employeurs n'ayant plus de participants actifs à une date donnée ne sont pas appropriées dans le cadre d'un régime interentreprises tel que le Régime de retraite des musiciens du Canada, dans lequel un grand nombre de participants changent d'employeurs plusieurs fois au cours de leur carrière.

En effet, tel que nous l'avons décrit précédemment, le Régime de retraite des musiciens du Canada regroupe plus de 2 400 employeurs, dont bon nombre d'entre eux sont de petites entreprises offrant des services de nature temporaire et saisonnière. Ainsi, advenant que de tels employeurs n'aient plus de participants actifs à leur service, cette situation (qui s'avérera très possiblement temporaire) ne devrait pas, à notre avis, entraîner leur retrait ainsi que toutes les obligations y afférentes. Quant aux participants et bénéficiaires orphelins, il sera difficile de les identifier pour les mêmes raisons. À titre d'exemple, le statut temporaire d'orphelin d'un participant qui est travailleur saisonnier et qui n'a plus d'employeur actif ne devrait pas forcer le Comité de retraite ou le Conseil des fiduciaires à entamer un processus administratif lourd et coûteux, incluant l'envoi d'avis et les suivis qui s'imposent, l'acquiescement de ses droits ou le maintien de ses droits dans le régime.

Nous recommandons donc à la Commission de permettre au Comité de retraite ou au Conseil de fiduciaires d'exercer leur discrétion à cet égard, afin d'éviter les impacts néfastes qu'une règle trop stricte pourrait entraîner.

À titre alternatif, la création d'une période tampon d'un minimum de 12 mois (tant comme règle générale que comme disposition transitoire) ferait en sorte qu'un employeur devra avoir aucun participant actif à son service pendant plus de 12 mois avant de se voir forcé de se retirer du régime de retraite. Bien que cela entraînerait un fardeau administratif significatif, cela éviterait, à notre avis, le retrait prématuré des employeurs saisonniers.

Article 319.5

Cette disposition réfère à des sommes devant être versées suite à un jugement rendu ou à être rendu.

Nous sommes d'avis que cette disposition manque de clarté et qu'elle devrait être reformulée afin d'être clarifiée. Bien que cette disposition nous apparaît juste lorsqu'un jugement a force de chose jugée, elle ne devrait pas être imposée lorsque des dossiers sont en cours ou en délibéré. Il serait, à notre avis, plus approprié et même logique de permettre aux parties de plaider l'impact de ce Projet de loi et de laisser aux tribunaux la discrétion pour en décider à la lumière des faits en litige.

Nous recommandons donc le retrait des termes « ou relatif à une affaire pendante devant un tribunal judiciaire ou administratif à cette date » de cette disposition.

Article 319.7

- Nos préoccupations concernant cette disposition sont décrites sous l'article 146.45.
- Quant au processus conformément auquel les participants et bénéficiaires orphelins sont traités, nous suggérons qu'en cas de perte d'orphelins, les droits de ces derniers devraient rester dans la caisse de retraite afin d'assainir la situation financière des régimes de retraite interentreprises et d'en assurer la pérennité.

CONCLUSION

La Caisse de retraite des musiciens du Canada souhaite remercier les membres de la Commission de l'économie et du travail de lui avoir donné l'opportunité d'émettre ses commentaires et questionnements quant au Projet de loi 34.

